

**CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS APPLICABLES
AUX VENTES DE COUPES DE BOIS
ORGANISEES EN COMMUN PAR LES COOPERATIVES
UNISYLVA – CFBL - Forêts et Bois de l'Est (FBE)**

TITRE 1 : DESIGNATION

Article 1- Les bois sont vendus en bloc, ou par unité de produit, sans garantie de nombre, de volume, d'essence, d'âge, de qualité, ni de vices apparents ou cachés, l'acquéreur déclarant les bien connaître pour les avoir visités lui-même.

Par suite, il ne pourra exciper de leur mauvais état, des difficultés d'exploitation ou de transport, ni réclamer au propriétaire aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A défaut d'allées ou de layons, les limites de la coupe sont matérialisées par des marques à la peinture apposées au droit du périmètre concerné par l'exploitation ; une surface indicative sera portée au catalogue.

Les clauses particulières de chaque article précisent le mode de marquage ou de désignation des arbres à abattre ou à réserver.

TITRE 2 : RESERVES

Article 2 - L'acquéreur, qui en demeure responsable jusqu'à la fin de la vidange, sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou non marqués pour demeurer en réserve sans qu'on puisse admettre en compensation d'autres arbres non réservés que l'acquéreur aurait laissés sur pied ; tous les arbres qui en général n'ayant aucune marque auraient été omis dans le martelage sont également réservés comme ne faisant pas partie de la vente, celle-ci étant expressément limitée aux arbres désignés et marqués du marteau d' UNISYLVA ou CFBL ou FBE ou de son représentant.

Pour les coupes vendues à l'unité de produit, la coupe comprend tous les arbres marqués en délivrance, à charge pour l'acheteur de les faire abattre, façonner, débarder et enlever et d'en payer la valeur sur le procès-verbal de dénombrement approuvé par UNISYLVA ou CFBL ou FBE d'après le prix unitaire fixé.

Article 3 - L'acquéreur respectera tous les baliveaux et arbres de réserve lors même qu'ils seraient cassés ou renversés par les vents ou par d'autres accidents.

TITRE 3 : MODALITES GENERALES DE VENTE

Article 4 - La vente intervenue entre UNISYLVA ou CFBL ou FBE et l'acheteur est parfaite dès l'engagement d'acquiescer pris par l'acheteur via la plateforme de vente en ligne dédiée <https://ventesgroupees.unisylva.com> ou en présentiel lors de réunion privée, qu'elle soit conclue au rabais, par appel d'offres ou par voie amiable.

La charge des risques est transférée à l'acheteur dès qu'il prend l'engagement d'acquiescer.

Il est expressément convenu entre les parties que le permis d'exploiter ou d'enlever sera délivré lorsque UNISYLVA ou CFBL ou FBE sera en possession du contrat signé par l'acheteur, et cautionné et avalisé par un établissement bancaire notoirement connu, de la fraction de prix payable au comptant et des traites acceptées et avalisées au profit du tiré par la caution. L'acquéreur ne pourra commencer l'exploitation de la coupe ou procéder à l'enlèvement de grumes avant d'avoir obtenu l'autorisation d'exploiter, de débarder ou d'enlever, qui lui sera délivrée dès qu'il aura rempli les formalités exigées.

Si l'acheteur ne remet pas à UNISYLVA ou CFBL ou FBE les documents ci-dessus énoncés dans un délai de 30 jours, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur.

Article 5 – Quelles que soient les modalités de vente (en ligne ou présentiel), les acheteurs doivent être inscrits au préalable sur le site internet dédié <https://ventesgroupees.unisylva.com> en le demandant aux services administratifs d'UNISYLVA. Ceux-ci valident cette inscription, après réception du questionnaire client dûment rempli, les saisissent et envoient un login (adresse email) avec un mot de passe unique et inchangeable à chaque acheteur, qui peuvent en changer s'ils le souhaitent.

Sur ce site, les acheteurs ont accès aux catalogues et aux fiches de lots de bois en vente.

Ils peuvent, via ce site ou par courrier ou par email, envoyer leurs promesses de caution bancaire, a minima 24 heures avant le début d'une vente en ligne. Celles-ci doivent être validées et saisies par les services administratifs d'UNISYLVA afin que leurs montants figurent sur la fiche de chaque acheteur puis leur permettent de participer aux ventes à venir. Ces promesses de caution validées sont une condition sine qua non pour participer aux ventes, quelle que soit leur modalité.

Les acheteurs ont également accès à leurs informations personnelles : nom et prénom, nom d'entreprise, adresse professionnelle, adresse email, montant restant de leurs promesses de caution bancaire en fonction des achats de lots de bois déjà réalisés et validés. Ils peuvent demander à les modifier ou les supprimer. Ces informations seront conservées sur le site pendant 3 ans après la dernière participation à une vente par un acheteur.

Les acheteurs participant aux ventes reconnaissent avoir la délégation de leur entreprise pour soumettre en leur nom des offres et acquérir des lots de bois.

Article 6 - Vente en présentiel

Lorsqu'une vente s'effectue en présentiel en réunion privée, les acheteurs qui souhaitent participer sont présents physiquement sur le lieu de la vente. Toutefois, si un acheteur ne peut exceptionnellement pas se rendre à une vente en présentiel, il peut envoyer par courrier ou email ses soumissions au moins 24 heures avant le début de la vente, ou via la plateforme de vente en ligne suivant les modalités décrites dans l'article 7 au moins 5 heures avant le début de la vente.

Le premier lot mis en vente est tiré au sort puis les lots s'enchaînent en suivant leur numérotation à partir du numéro du lot tiré au sort. Les acheteurs intéressés par un lot déposent leur soumission par écrit. Les soumissions sont immédiatement dépouillées par le bureau de vente.

Si la meilleure offre est supérieure au prix de retrait du lot, sont annoncés le nom du mieux-disant, qui remporte la vente, et le montant de son offre ainsi que le montant des deux soumissions suivantes, sous réserve que le montant restant de la promesse de caution de l'acheteur concerné le permette. En cas d'égalité entre plusieurs offres, un tirage au sort est effectué pour désigner l'acheteur qui remporte la vente.

Si aucune offre n'est supérieure au prix de retrait, le lot est retiré et sont annoncés le nom du mieux-disant et le montant de son offre. Une négociation au gré-à-gré pourra avoir lieu après la vente.

Si aucune soumission n'a été proposée, le lot est retiré de la vente et annoncé « sans offre ». Une soumission de zéro euro (0 €) n'est pas considérée comme une soumission.

Le directeur de la vente reste le seul décisionnaire final pour l'attribution des lots.

Avant de quitter la vente, les acheteurs signent les fiches des lots qu'ils ont acquis ainsi que les présentes Conditions Générales de Vente.

Article 7 - Vente en ligne

Dans le cas où la vente s'effectue uniquement en ligne, les acheteurs souhaitant participer suivent la procédure suivante :

- Pour participer à une vente, l'acheteur se connecte au site <https://ventesgroupees.unisylva.com> ;
- Il doit au préalable signer les présentes Conditions Générales de Vente, en les ayant lues et en ayant coché la case correspondante sur le site de vente, et déposer ses promesses de caution bancaire. Une fois ces 2 étapes validées par le service administratif d'UNISYLVA, l'acheteur peut accéder à l'espace lui permettant de déposer ses soumissions lot par lot ;
- L'acheteur potentiel doit s'identifier via un login et un mot de passe personnel. Cette identification peut se faire à tout moment avant la vente du lot sur lequel l'acheteur souhaite soumettre ;
- Les soumissions peuvent être déposées et modifiées dès que les lots sont disponibles sur le site de vente et jusqu'à l'adjudication par le directeur des ventes, lors de la vente ;
- Le premier lot mis en vente est tiré au sort puis les lots s'enchaînent en suivant leur numérotation à partir du numéro du lot tiré au sort ;
- Chaque lot est mis en vente pendant une durée de 3 minutes maximum. Cette durée peut être paramétrée pour chaque vente par le directeur de vente ;
- A la fin de ce délai, si aucune soumission n'a été proposée, le lot est retiré de la vente et annoncé « sans offre ». Une soumission de zéro euro (0 €) n'est pas considérée comme une soumission ;
- Si la meilleure offre est supérieure au prix de retrait du lot, sont annoncés le nom du mieux-disant, qui remporte la vente, et le montant de son offre ainsi que le montant des deux soumissions suivantes, sous réserve que le montant restant de la promesse de caution de l'acheteur concerné le permette. En cas d'égalité entre plusieurs offres, l'acheteur qui a déposé en premier son offre remporte la vente ;
- Si aucune offre n'est supérieure au prix de retrait, le lot est retiré et sont annoncés le nom du mieux-disant et le montant de son offre. Une négociation au gré-à-gré pourra avoir lieu après la vente ;

- Le directeur de la vente reste le seul décisionnaire final pour l'attribution des lots ;
- La vente se poursuit avec le lot suivant.

Chacune de ces étapes sera confirmée par l'envoi de mails automatiques par la plateforme de vente en ligne aux acheteurs concernés. Ainsi les soumissions déposées par les acheteurs sont validées par l'envoi de mails faisant figurer le numéro du lot, le montant de la soumission, la date et l'heure de la soumission. Au fur et à mesure du déroulé de la vente, les acheteurs qui ont soumissionné à un lot reçoivent un mail leur notifiant le résultat de la vente pour le lot en question et leur précisant s'ils sont acquéreurs ou non, en fonction des résultats de la vente pour le lot en question.

La responsabilité d'UNISYLVA, CFBL et FBE ne pourra en aucun cas être engagée en cas de problèmes techniques intervenus pendant la vente.

Chaque participant est responsable de toute enchère réalisée en son nom, à partir de son identification en ligne à l'aide de son login et mot de passe personnel.

UNISYLVA, CFBL et FBE se réservent le droit d'interrompre la vente à tout moment si les conditions techniques ne permettent pas un déroulement jugé conforme. Cette interruption ne donne lieu à aucune indemnisation, ni des vendeurs, ni des acheteurs.

Les informations concernant les ventes réalisées en ligne seront conservées 5 ans par UNISYLVA.

Article 8 - Un compte-rendu est mis en ligne dans les 24 heures suivant la clôture de la vente. Y figurent pour chaque lot : leur numéro et le montant de l'offre retenue ou l'indication « retiré » si le lot n'a pas trouvé d'acquéreur.

TITRE 4 : EXPLOITATION et VIDANGE

Article 9 - L'acheteur devra faire connaître à UNISYLVA ou CFBL ou FBE la date de mise en exploitation et du débardage.

L'exploitation ne pourra être entreprise avant apposition, sur le permis d'exploiter, du visa délivré par l'agent chargé du contrôle de la coupe. En cas d'inexécution de cette formalité, UNISYLVA ou CFBL ou FBE provoquera, sans délai, la suspension des opérations d'abattage.

Pour les coupes vendues à l'unité de produit, l'acheteur ne pourra enlever aucun bois s'il n'a pas obtenu le permis délivré par UNISYLVA ou CFBL ou FBE après approbation des procès-verbaux partiels ou définitifs de dénombrement, sans qu'il y ait pour autant dérogation à la clause régissant le délai d'exploitation et de vidange et le délai d'enlèvement.

La propriété des bois sera transmise à l'acheteur à dater de l'approbation du procès-verbal de dénombrement par UNISYLVA ou CFBL ou FBE, sans préjudice du droit de rétention en cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, banqueroute, faillite personnelle ou de retard de paiement, et du droit de rétention par voie de saisie, en cas d'enlèvement ou de détournement.

Article 10 - L'exploitant reste seul responsable de l'exploitation des bois. L'exploitation sera réalisée avec soin, suivant les bonnes règles en usage et notamment dans le respect de la législation forestière, environnementale et sociale en vigueur, sans porter atteinte à la gestion durable des forêts. Toutes les demandes d'autorisation nécessaires par rapport à la réglementation incombent à l'acquéreur. Celui-ci reconnaît avoir pris connaissance des règles de gestion forestière durable PEFC en vigueur et s'engage à les respecter lors de la réalisation de la coupe (document disponible sur demande et sur <http://www.unisylva.fr/la-cooperative/certifications.html>).

L'acquéreur devra justifier d'une carte professionnelle, être en règle avec la législation.

Dans le cas d'une coupe rase ou d'une coupe de régénération, le broyage des rémanents, en cas de non façonnage du bois d'industrie à la découpe bois fort, devra être effectué avec du matériel adapté pour obtenir un total déchetage du branchage.

Les réserves, baliveaux jeunes plantations et semis seront respectés et sauf clause contraire, l'exploitation se fera rez terre et exclusivement sur le parterre de la coupe (houppiers compris). Si la parcelle comporte des cloisonnements d'exploitation, le débardage s'effectuera par ces cloisonnements.

L'abattage ne sera pas réalisé sur le taillis sur pied. A cet effet, l'acquéreur devra recéper le taillis à l'emplacement de la chute des arbres, ainsi qu'au droit des chemins de vidange.

Article 11 - Pour les coupes vendues à l'unité de produit, les bois seront façonnés jusqu'à la découpe bois fort sur écorce (7cm de diamètre ou 22 cm de circonférence), sauf dispositions contraires. Au fur et à mesure du façonnage, les bois de toute nature, sauf les arbres en grumes, seront réunis pour le dénombrement sur les places de dépôt désignées par UNISYLVA ou CFBL ou FBE (bordures de chemin) ou mesurés sur coupe. Ils

y seront classés suivant les essences, les longueurs, les grosseurs et les qualités en catégories de marchandises.

Selon les catégories, les bois seront

- Soit laissés isolément (grumes) ou alignés (grumes, poteaux, perches...);
- Soit groupés en lots de pièces ayant une même longueur et comprises dans une même série de grosseur (étais de mine);
- Soit enstérés (bois de trituration).

Aussitôt que la coupe aura été mise en état de réception dans les conditions ci-dessus déterminées, il sera dressé, contradictoirement avec l'acheteur dûment appelé, un procès-verbal de dénombrement.

Des dénombrements partiels pourront être réalisés par UNISYLVA ou CFBL ou FBE, sur demande de l'exploitant.

Le mesurage des pièces de bois se fera selon les normes AFNOR NF B53-020.

Sauf indication contraire sur le contrat, les résultats du dénombrement seront convertis si besoin en mètre cube (m^3) sur écorce à l'aide du facteur de conversion suivant :

→ Bois de longueur d'un mètre = $1 m^3$ d'encombrement = $0.7 m^3$.

→ Bois de longueur supérieure ou égale à 2 mètres = $1 m^3$ d'encombrement = $0.6 m^3$.

Article 12 - Sauf conventions contraires, les houppiers feuillus devront être démantelés en billons de moins de 2 m, pied par pied, au plus tard dans les deux mois suivant cet abattage. UNISYLVA ou CFBL ou FBE se réserve expressément le droit de suspendre les travaux d'exploitation en cas de non-respect de cette clause et après mise en demeure par pli recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 jours de sa réception. Un récolement pourra alors être provoqué par la partie la plus diligente, à charge pour elle, de prévenir l'autre par lettre recommandée moyennant un préavis de 10 jours.

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect de la clause précédemment énoncée, le coût du démantèlement, à la charge de l'acquéreur, est fixée à 30 Euros par houppier, pour les coupes dont le volume unitaire de l'arbre moyen est supérieur ou égal à $1.5 m^3$, et à 15 Euros par houppier pour les coupes dont le volume unitaire de l'arbre moyen est inférieur à $1.5 m^3$.

L'indemnité s'applique aussi bien aux bois feuillus que résineux et elle sera doublée pour les coupes dans lesquelles le façonnage intégral des houppiers, leur broyage ou leur incinération sont prescrits par les conditions particulières. En cas de façonnage intégral, le diamètre des rémanents ne pourra dépasser 7 cm.

Lorsque les houppiers feuillus sont réservés par le vendeur, l'acquéreur laissera sur coupe tout ce qui ne peut pas produire du bois d'œuvre sciable (diamètre inférieur à 22-25 cm, bois tordus, noueux, tarés...)

Article 13 - UNISYLVA ou CFBL ou FBE mettra à la disposition des acheteurs un chemin de débardage conduisant à une place de dépôt. Si ce chemin devait traverser une propriété appartenant à un tiers, UNISYLVA ou CFBL ou FBE fera son affaire de l'autorisation de la traversée et supportera les conséquences normales et prévisibles de cette utilisation en matière de droit de passage, l'acquéreur demeurant responsable des dégâts éventuellement occasionnés. La vidange des produits ne s'opérera que par les allées et chemins indiqués par UNISYLVA ou CFBL ou FBE ou mentionnés dans les conditions particulières.

UNISYLVA ou CFBL ou FBE sera en outre tenue de fournir une place de dépôt aménagée et signalée à l'attention des acquéreurs, préalablement à la vente, par un balisage convenable; elle devra être accessible aux camions. Cette place de dépôt n'est pas tenue de contenir instantanément la totalité des produits de la coupe. Si l'aire de stockage doit servir pour un autre client ou pour la coopérative durant la période autorisée, une organisation anticipée et concertée sera mise en place par la coopérative.

La demande de voirie reste à la charge de l'acquéreur. En cas de limitation de tonnage, le vendeur fournira une promesse d'accord de principe donnée par l'autorité compétente, sous réserve de permission de voirie demandée par l'acquéreur, la responsabilité de celui-ci restant pleine et entière en cas de dégâts.

L'acquéreur sera seul responsable et fera son affaire de tous dégâts ou dommages aux chemins, routes et toutes les voies publiques ou privées, notamment à l'occasion du transport des bois de l'aire de stockage vers le lieu de transformation.

Il est interdit de procéder à l'enlèvement des produits en période de dégel, fonte de neige. L'enlèvement sur sol détrempe sera toléré après accord préalable de la coopérative et sous la condition expresse que l'acquéreur s'engage à niveler, sur le parterre de la coupe et les voies et chemins de vidange, les ornières ainsi créées.

Les opérations de débardage qui seraient entreprises sans que le représentant d'UNISYLVA ou CFBL ou FBE en ait été préalablement informé s'exposeraient à être suspendues. A l'issue des opérations d'enlèvement, l'aire de stockage devra être dégagée de toutes grumes, billons, purges ou rémanents.

Article 14 - Il est interdit à l'acquéreur :

- d'abandonner des branches, copeaux et écorces sur les emplacements garnis de semis et jeunes plants,
- d'établir sans autorisation d'autres dépôts de bois que celui ou ceux prévus sur le sol de la propriété,
- de traîner des bois ou de les faire rouler là où existent des semis,
- de câbler les grumes avec ancrage sur les réserves,
- de traîner les bois sur les chemins carrossables empierrés ou goudronnés,
- d'encombrer les chemins et allées qui devront constamment être maintenus libres à la circulation
- d'encombrer les fossés, rigoles, ouvrages permettant la libre circulation des eaux,
- d'allumer tous feux sur les zones de semis ou à une distance trop proche des réserves,
- dans les coupes de régénérations résineuses ou coupes jardinées, l'exploitation ne devra pas être entreprise à une époque où les jeunes pousses des résineux sont trop tendres ou cassantes du fait du gel.

Article 15 - l'acquéreur sera responsable de tous les dommages ou délits causés tant aux tiers qu'au propriétaire lui-même par l'exploitation et la vidange ou à leur occasion, notamment en cas d'infraction constatée à la législation forestière, environnementale, sociale...

L'acquéreur sera responsable de tous dégâts causés par les incendies provoqués de son fait alors même que ces incendies résulteraient de feux prescrits par les clauses particulières du contrat de vente.

- Au terme du délai de vidange, il devra remettre en état les chemins, clôtures, bornes, ponceaux, fossés et autres accessoires qu'il aurait détériorés.
- A défaut d'avoir procédé à une remise en état des lieux, et après une simple mise en demeure demeurée sans effet, UNISYLVA ou CFBL ou FBE pourra, si bon lui semble, réaliser les travaux nécessaires, aux frais de l'acquéreur.

Article 16 - Si l'acquéreur ne se conformait pas lors de l'exploitation et de la vidange aux prescriptions des articles 9 à 15, UNISYLVA ou CFBL ou FBE pourra faire suspendre les travaux d'abattage ou de vidange dans la coupe.

Article 17 - Si l'un des arbres à abattre s'encrouait sur un arbre de réserve, l'acquéreur ne pourra abattre cette réserve qu'après qu'UNISYLVA ou CFBL ou FBE ou son représentant aura reconnu la nécessité de l'abattage et qu'après paiement d'une indemnité déterminée selon le mode de calcul exposé ci-après :

- Si le nombre des arbres encroués est inférieur à 10 % du nombre d'arbres compris dans la vente, le montant du préjudice souffert est fixé à 30 % de la valeur de ladite réserve calculée en prenant pour base son volume et le prix moyen du m³ obtenu lors de la vente de la coupe.
- Si le nombre d'arbres encroués est supérieur à 10 % du nombre d'arbres compris dans la vente, le montant du préjudice souffert est fixé à 100 % de la valeur de ladite réserve calculée en prenant pour base son volume et le prix moyen du m³ obtenu lors de la vente de la coupe.
- En sus, et dans tous les cas prévus, l'arbre de réserve ainsi abattu ou endommagé restera à la disposition d'UNISYLVA ou CFBL ou FBE qui se réserve la faculté d'en exiger l'enlèvement moyennant le paiement de sa valeur vénale déterminée contradictoirement. Dans le cas de perches ou baliveaux d'avenir, c'est la notion de valeur d'attente qui sera prise en compte et déterminée à dire d'expert ou de Gestionnaire Forestier Professionnel.

Article 18 - Lorsque des réserves sur coupe ou en outre passe auront été abattues, l'acquéreur paiera à UNISYLVA ou CFBL ou FBE le montant du préjudice souffert fixé à 100 % de la valeur de ces réserves déterminée selon le mode de calcul exposé à l'article précédent.

En sus, et dans tous les cas prévus, l'arbre de réserve ainsi abattu ou endommagé restera à la disposition d'UNISYLVA ou CFBL ou FBE qui se réserve la faculté d'en exiger l'enlèvement moyennant le paiement de sa valeur vénale déterminée contradictoirement. Dans le cas de perches ou baliveaux d'avenir, c'est la notion de valeur d'attente qui sera prise en compte et déterminée à dire d'expert ou de Gestionnaire Forestier Professionnel.

Article 19 - Lorsque des réserves auront été renversées, cassées, blessées, mutilées, écorcées ou d'une façon générale endommagées pendant et par le fait de l'exploitation ou du débardage, l'acquéreur paiera une indemnité selon le mode de calcul exposé ci-après :

- Si le nombre d'arbres endommagés est inférieur à 10 % au nombre des arbres compris dans la vente, le montant du préjudice souffert est fixé à 30 % de la valeur de ladite réserve calculée en prenant pour base son volume le prix moyen du m³ obtenu lors de la vente de la coupe.

- Si le nombre d'arbres endommagés est supérieur à 10 % du nombre d'arbres compris dans la vente, le montant du préjudice souffert est fixé à 100 % de la valeur de ladite réserve calculée en prenant pour base son volume et le prix moyen du m³ obtenu lors de la vente de la coupe.
- En sus, et dans tous les cas prévus, l'arbre de réserve ainsi abattu ou endommagé restera à la disposition d'UNISYLVA ou CFBL ou FBE qui se réserve la faculté d'en exiger l'enlèvement moyennant le paiement de sa valeur vénale déterminée contradictoirement. Dans le cas de perches ou baliveaux d'avenir, c'est la notion de valeur d'attente qui sera prise en compte et déterminée à dire d'expert ou de Gestionnaire Forestier Professionnel.

TITRE 5 : DELAIS ET RECOLEMENT

Article 20 - Sauf conventions contraires,

Pour les **ventes du premier semestre**, l'exploitation et la vidange des bois devront être terminées le 1^{er} octobre de l'année suivant la vente, et l'enlèvement devra être terminé le 1^{er} Novembre de l'année suivant la vente ;

Pour les **ventes du second semestre**, l'exploitation et la vidange des bois devront être terminées le 1^{er} mai de la 2^{ème} année suivant la vente, et l'enlèvement devra être terminé le 1^{er} août de la 2^{nde} année suivant la vente.

Article 21 - Si l'acheteur n'a pas terminé l'exploitation ou procédé à la vidange ou à l'enlèvement à la date fixée, il adresse à UNISYLVA ou CFBL ou FBE 3 mois à l'avance, une demande de prorogation du délai d'exploitation ou de vidange et d'enlèvement en fonction des impératifs de la gestion : cette durée est précisée dans la décision accordant la prorogation.

Si cette prorogation de délai est accordée, elle donne lieu au paiement d'une indemnité suivant le tarif de base minimum ci-après qui peut faire l'objet d'un coefficient multiplicateur indiqué aux conditions particulières.

- Moins de 5 mois : 0,5% de la valeur HT du lot
- Du 5^{ème} au 6^{ème} mois : 1% de la valeur HT du lot
- Du 7^{ème} au 9^{ème} mois : 2% de la valeur HT du lot
- Du 10^{ème} au 12^{ème} mois : 3% de la valeur HT du lot
- au-delà : 2% de la valeur du lot HT par mois

Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'a pas sollicité cette prorogation dans les 3 mois précédents les délais fixés, l'indemnité est alors doublée.

Les indemnités se cumulent : ainsi un lot exploité avec 11 mois de retard fait l'objet d'une pénalité de 6,5 %, un lot exploité avec 15 mois de retard fait l'objet d'une pénalité de 12,5 % avant éventuel doublement ou majoration.

Le délai ne sera effectivement accordé que contre paiement préalable de l'indemnité.

Au terme du délai prorogé, UNISYLVA ou CFBL ou FBE se réserve la faculté d'user des dispositions de l'article 1657 du Code Civil.

En cas d'intempéries, l'exploitation ou l'enlèvement des bois peuvent être suspendus par UNISYLVA ou CFBL ou FBE si UNISYLVA ou CFBL ou FBE estime que sa poursuite aurait pour conséquence d'endommager le parterre de coupe, les peuplements ou la desserte forestière. Dans ce cas, l'acheteur est informé de la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par l'intervention d'une décision d'UNISYLVA ou CFBL ou FBE, soit à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception par l'acheteur de cette décision de suspension. Une prorogation gratuite peut alors être accordée à l'acheteur si celui-ci en fait la demande par écrit à UNISYLVA ou CFBL ou FBE.

Article 22 - L'acheteur qui estime sa coupe exécutée, en demande, par courrier, mail ou fax, la réception. UNISYLVA ou CFBL ou FBE procède à cette réception dans le délai de 2 mois qui suit l'expédition de cette demande.

En l'absence de demande de l'acheteur, il sera procédé au récolement de la coupe dans les 2 mois qui suivent le jour d'expiration du délai de vidange et d'enlèvement.

L'acheteur peut assister ou se faire représenter à la réception. Le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire et définitif et sera signé de toutes les parties présentes.

TITRE 6 : PRIX - PAIEMENT - GARANTIE

Article 23 - Le prix de vente s'entend hors taxes, mais net de tous frais et charges, et son paiement sera effectué à UNISYLVA à Bourges ou CFBL à Ussel ou FBE à Epinal de la façon suivante :

Coupe d'une valeur inférieure à 5 000€ sur pied ou débardée bord de route :

Au comptant : la totalité par virement ou chèque bancaire

Coupe débardée d'une valeur supérieure à 5 000€ :

à 45 jours fin de mois (*date de facturation + 45 jours → fin de mois*) : 100% par traite acceptée et avalisée au profit du tiré par la caution bancaire

Coupe d'une valeur supérieure à 5 000€ sur pied : 5 Termes*

Au comptant : 20 % par virement ou chèque bancaire

A la fin du 3^{ème} mois : 20 % par traite acceptée et avalisée au profit du tiré par la caution bancaire

A la fin du 4^{ème} mois : 20 % par traite acceptée et avalisée au profit du tiré par la caution bancaire

A la fin du 6^{ème} mois : 20 % par traite acceptée et avalisée au profit du tiré par la caution bancaire

A la fin du 8^{ème} mois : 20 % par traite acceptée et avalisée au profit du tiré par la caution bancaire

* y compris ceux abattus après la vente par le vendeur.

Coupe vendue à l'unité de produit : 3 Termes

Au comptant : 33 % par virement ou chèque bancaire (calculé selon le volume présumé et le prix unitaire de vente)

A la fin du 3^{ème} mois : 33 % (calculé selon le volume présumé et le prix unitaire de vente) par traite acceptée et avalisée au profit du tiré par la caution bancaire.

Après réception, solde à 30 jours, par traite acceptée et avalisée au profit du tiré par la caution bancaire.

Le montant de la TVA et des autres taxes forestières éventuelles est exigible au comptant.

Article 24 - Il n'est pas accordé d'escompte. Les termes échus non payés à leurs échéances produiront des intérêts de plein droit au profit d'UNISYLVA ou CFBL ou FBE. Ces intérêts seront calculés au triple du taux d'intérêt légal par an, à compter du jour de l'échéance et par mois ou fraction de mois de retard, majorées d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Article 25 - A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance, les termes subséquents non échus deviendront immédiatement et de plein droit exigibles, si bon semble à UNISYLVA ou CFBL ou FBE et sans qu'il soit besoin de remplir à cet égard aucune formalité judiciaire.

Dans le cas d'une procédure, tous les frais et honoraires seront supportés par le débiteur.

Article 26 - Pour sûreté de paiement du prix de vente et de l'entière exécution des présentes, l'acquéreur devra fournir immédiatement bonne et valable promesse de caution d'un établissement bancaire qu'UNISYLVA ou CFBL ou FBE pourra agréer ou refuser.

A l'issue de la vente, chaque coopérative facturera les coupes qui la concernent et établira les dossiers à cautionner.

La caution avalisera au profit du tiré les traites dont il est fait état à l'article 23.

La caution demeurera obligée solidairement avec l'acquéreur au paiement du prix de vente et à l'exécution de toutes les charges et conditions y relatives. La caution s'engagera ainsi solidairement avec l'acquéreur au paiement de toutes sommes dues par ce dernier suite à l'inexécution de tout ou partie des charges et conditions afférentes à chaque contrat de vente.

Article 27 - En aucun cas et sous aucun prétexte le parterre de la coupe ne pourra être considéré jusqu'à parfait paiement du prix comme magasin, entrepôt ou chantier de l'acquéreur vis-à-vis d' UNISYLVA ou CFBL ou FBE, la délivrance des bois vendus n'étant opérée que par le parfait paiement du prix et après que les traites émises aient été honorées et ce en conformité à l'article 1612 du Code Civil.

Il en est de même si depuis la vente l'acheteur est l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Dans tous les cas, le vendeur se réserve expressément son droit de privilège de rétention en conformité à l'article 2332 du Code Civil, alinéa 4. En cas de non-paiement du prix ou inexécution des clauses du présent traité, notamment de celles des conditions et des délais d'exploitation, de vidange, de faillite de l'acquéreur, d'absence de provision d'une traite, il aura le droit d'exercer la revendication des bois tant de ceux restés sur son terrain sur pied que de ceux coupés, abattus, façonnés ou sciés qui se trouveraient sur le parterre de la coupe ou sur les aires de stockage sans que pour cela il soit dérogé en rien aux autres conditions des présentes.

Le droit de privilège et de rétention pourra être exercé par le vendeur sur les bois vendus tant pour garantir l'exécution du présent traité que pour obtenir le paiement du prix et la réalisation des conditions afférentes à d'autres ventes qui auraient pu être consenties par le vendeur à l'acquéreur.

Article 28 - La vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur, à défaut de remise par l'acquéreur à UNISYLVA ou CFBL ou FBE, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la vente, des contrats signés et avalisés par la banque agréée comme caution et des effets domiciliés, acceptés et avalisés par la banque agréée comme caution.

En cas de mise en jeu de la clause résolutoire, l'acquéreur accepte d'ores et déjà de considérer que la somme qu'il a versée au comptant sera affectée en nantissement au profit d' UNISYLVA ou CFBL ou FBE, et ceci sans aucune autre formalité, en garantie de toutes les sommes qu'il pourra lui devoir du fait de ladite résolution et en particulier du remboursement de la perte éventuelle subie par UNISYLVA ou CFBL ou FBE lors de la revente dudit lot ou de tout dommage-intérêt auquel UNISYLVA ou CFBL ou FBE pourrait avoir droit à quelque titre que ce soit.

Pour l'exécution du présent traité, élection du domicile est fait par l'acquéreur et par
UNISYLVA - 31 avenue Baudin - CS30260 - 87007 LIMOGES cedex 1
ou CFBL - Parc de l'Empereur - BP85 - 19203 USSEL cedex
ou FBE - 17 rue André Vitu - 88000 EPINAL

Le domicile élu sera attributif de juridiction même pour les préliminaires de conciliation et les exploits d'offres réelles ou d'appels. Toute difficulté qui pourrait naître à l'occasion de la présente vente et de l'exécution des charges, clauses et conditions générales ou particulières seront donc de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du domicile élu.

En cas de protestation sur l'inexécution des présentes, tous les frais d'enregistrement quels qu'ils soient, doubles-droits et amendes seront à la charge de la partie qui aura rendu l'enregistrement nécessaire.

UNISYLVA - 31 avenue Baudin - CS30260 - 87007 LIMOGES cedex 1
CFBL - Parc de l'Empereur - BP85 - 19203 USSEL cedex
FBE - 17 rue André Vitu - 88000 EPINAL